

FACULTE DE MEDECINE DE NANTES l, rue Gaston Veil - 44035 NANTES cedex

Convention pédagogique préalable à l'agrément des Médecins Généralistes à la fonction de Praticien Agréé – Maître de Stage des Universités (PA-MSU)

PREAMBULE	2
ARTICLE I : DUREE DE L'AGREMENT	2
ARTICLE II : CONDITIONS INITIALES	2
ARTICLE III : FORMATION PEDAGOGIQUE	3
ARTICLE IV : ORGANISATION MATERIELLE ET REGLEMENTAIRE DU STAGE EN SOINS PRIMAIRES	3
ARTICLE V : MODALITES PEDAGOGIQUES	4
ARTICLE VI : MODALITES D'EVALUATION	4
ARTICLE VII : MODALITES PRATIQUES	4
ARTICLE VIII : REGLEMENT DES CONFLITS	4

Préambule :

Pour assurer au mieux leurs missions de formation, les candidats à la fonction de PA-MSU de médecine générale s'engagent à respecter les règles d'une convention établie par le Département de médecine générale (DMG) de la faculté de médecine de Nantes. Cette convention est en conformité avec le cadre légal : directive européenne 86/457, directive européenne 93/16, ordonnances Juppé d'Avril 1996, décrets d'application de 1997, loi du 19 octobre 2001, décret du 16 janvier 2004 et arrêté du 22 septembre 2004, arrêté du 4 février 2011, arrêté du 27 juin 2011 et décret du 10 août 2011.

Article I : Durée de l'agrément

- 1. L'agrément en tant que PA-MSU est donné pour cinq ans par la Faculté de Médecine.
- 2. Le renouvellement d'agrément est proposé à tous les PA-MSU à l'issue de chaque période quinquennale avec effet le 1er novembre 2012.
- 3. Pour les PA-MSU recrutés en cours de période, la durée d'agrément va de la date de signature de la convention jusqu'au terme de la période en cours.
- 4. Chaque renouvellement d'agrément donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.
- 5. Le PA-MSU peut mettre fin définitivement ou temporairement à ses fonctions au cours des cinq ans sous réserve d'en informer la faculté de médecine deux mois avant la fin de la période de stage en cours.

Article II : Conditions initiales.

Le médecin proposant sa candidature à la fonction de PA-MSU devra répondre aux critères suivants :

- 1. Avoir une expérience suffisante de la médecine générale / médecine de famille, d'une durée d'exercice supérieure à trois ans, et avoir une activité de soins primaires régulière et principale.
- 2. Avoir un exercice recouvrant l'ensemble des champs de la discipline et ne pas en privilégier un en particulier.
- 3. Avoir des connaissances médicales à jour et suivre une formation médicale continue attestée par un organisme ou une association de formation continue, et disposer de référentiels professionnels.
- 4. Avoir des compétences cliniques, administratives et organisationnelles conformes aux recommandations de bonne pratique actuelles pour l'exercice de la médecine générale / médecine de famille.
- 5. Avoir un cabinet médical adapté à l'enseignement de la médecine générale / médecine de famille (locaux, équipements) et conforme à un exercice professionnel habituel.

Article III : Formation pédagogique.

- 1. S'il ne peut faire état d'une formation pédagogique spécifique à la maîtrise de stage, attestée par un organisme de formation (reconnu par la discipline), le candidat à la fonction de PA-MSU s'engage au préalable et avant toute mise en situation à suivre une formation pédagogique initiale réalisée par un organisme agréé et validée par le DMG.
- 2. Une formation pédagogique continue est obligatoire à raison d'au moins trois journées sur les cinq ans de l'agrément.
- 3. Le non-respect de cette formation continue s'oppose au renouvellement de l'agrément.
- 4. Les PA-MSU devront justifier de leur formation pédagogique et de l'ensemble des critères exigés pour demander leur renouvellement d'agrément.

Article IV: Organisation matérielle et réglementaire du stage en soins primaires.

Pour assurer au mieux leurs missions pédagogiques, les PA-MSU dépendent de la faculté de médecine de Nantes représentée par son Département de médecine générale de la façon suivante :

- 1. Sont définies des unités pédagogiques constituées d'au moins deux maîtres de stage ayant des caractéristiques d'exercice professionnel complémentaires permettant aux étudiants d'appréhender les différents aspects de l'exercice professionnel.
- 2. La structuration de ces unités pédagogiques n'est pas établie de façon définitive et pourra faire l'objet de modifications ou d'ajustements en fonction des effectifs d'étudiants ou de modalités pédagogiques particulières souhaitées par le DMG, si bien qu'aucun PA-MSU ne pourra prétendre à avoir des étudiants sans interruption.
- 3. Au sein de chaque unité pédagogique, un PA-MSU a une responsabilité particulière d'organisation en étant l'interface entre le DMG et l'étudiant d'une part, le DMG et ses confrères PA-MSU d'autre part.
- 4. Il a la responsabilité de l'organisation matérielle du stage et il est désigné par le vocable «référent».
- 5. Pour pouvoir prétendre occuper ce poste, le référent doit pouvoir se prévaloir d'une expérience pédagogique spécifique reconnue et d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans la fonction de PA-MSU.
- 6. Le référent organise le fonctionnement de l'unité pédagogique, et transmet les informations de l'unité pédagogique vers le DMG, et du DMG vers les autres PA-MSU de l'unité pédagogique de l'étudiant.
- 7. Sous la responsabilité du référent, en accord avec les autres PA-MSU et avec l'étudiant, chaque unité pédagogique s'organise selon des modalités qui lui sont propres sous réserve de respecter le cahier des charges fixé par le DMG tenant compte des différents décrets, notamment en ce qui concerne la législation du travail propre aux étudiants.
- 8. L'étudiant en stage aura une activité de soins adaptée aux objectifs de formations et selon des modalités déclinées par le DMG, tant en ce qui concerne l'organisation de son travail que son activité de soins proprement dite.
- 9. Le PA-MSU concerné par l'activité de l'étudiant s'engage à ce que ce dernier soit toujours en situation de pouvoir se référer à un médecin enseignant de médecine générale.
- 10. Le PA-MSU devra prévenir sa compagnie d'assurance de sa qualité de PA-MSU.
- 11. L'étudiant devra être en possession d'une RCP incluant la pratique d'actes en ambulatoire.
- 12. Le PA-MSU perçoit des honoraires pédagogiques dont le montant est fixé par la loi et versés par les pouvoirs publics.

Concernant les étudiants de troisième cycle

- 13. La mise en autonomie de l'étudiant est obligatoire et devra s'effectuer en fonction de l'évaluation réalisée au sein de l'unité pédagogique. L'impossibilité de mise en autonomie d'un étudiant doit être signalée au DMG.
- 14. En stage de niveau I, le nombre d'actes réalisés en autonomie ne peut excéder la moyenne de trois par journée de stage sur les six mois.
- 15. En stage de niveau II (SASPAS), le nombre d'actes réalisés ne peut excéder la moyenne de vingt par journée de stage sur les six mois.
- 16. En mise en autonomie, l'étudiant encaissera les honoraires en lieu et place du PA-MSU mais pour le compte de ce dernier.
- 17. L'activité professionnelle de l'étudiant ne pourra donner lieu à aucun reversement d'honoraires ou de quelques avantages matériels que ce soit de la part du PA-MSU. Le remplacement du PA-MSU par son interne n'est pas autorisé.
- 18. Pendant la durée du stage l'étudiant continuera à percevoir son salaire ainsi que les indemnités de suggestion prévues par les textes.
- 19. Pendant la durée du stage, l'étudiant pourra effectuer des gardes au sein d'un hôpital sous réserve de l'accord du PA-MSU référent.

Article V: Modalités pédagogiques.

- 1. L'unité pédagogique identifie les besoins de formation de l'étudiant en fonction de son cursus et programme les objectifs de formation à remplir au cours du stage.
- 2. Elle travaille pour cela en partenariat avec les responsables pédagogiques de l'étudiant.

Article VI : Modalités d'évaluation.

- 1. Chaque PA-MSU s'engage à établir un rapport de l'activité réalisée par l'étudiant au cours de son stage, en identifiant les situations cliniques auxquelles il aura été confronté en soulignant les difficultés qu'il aura éventuellement mis à jour.
- 2. L'étudiant établira un rapport d'activité dont les modalités seront en conformité avec la réglementation établie par la faculté.
- 3. Le PA-MSU référent adressera ces rapports au DMG pour validation, en sachant que la validation du stage de niveau I conduit à autoriser l'étudiant à pouvoir faire des remplacements en médecine générale.

Article VII : Modalités pratiques.

Elles seront déclinées au niveau d'un règlement intérieur édité par le DMG

Article VIII: Règlement des conflits.

Les conflits ne sont pas souhaitables mais toujours possibles, ils peuvent apparaître en cours de stage. Leur résolution passe par plusieurs étapes: la verbalisation des vécus de chacun, l'analyse des facteurs responsables et la conciliation des points de vue par le DMG, l'acceptation d'une solution équitable par les protagonistes.

L'unité pédagogique : Né en son sein, le conflit doit d'abord être réglé à ce niveau.

<u>Le DMG</u>: Saisi par écrit, par l'une ou l'autre des parties, représenté par au moins trois enseignants de Médecine Générale, il entendra les deux parties et sa décision s'imposera à l'unité pédagogique.

<u>Un appel</u> de la décision prise est possible auprès du Conseil d'Administration du DMG qui statuera pour avis transmis au Doyen.

Fait à Nantes le 30 avril 2012				
Le Doyen,	Le Directeur du DMG,	Le PA – MSU,		
Jean Michel ROGEZ	Rémy SENAND			